

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

**Décret n° 87-330 du 13 mai 1987
relatif à la loterie nationale**

NOR : BUD8710014D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi de finances du 31 mai 1933, et notamment son article 136 ;

Vu le décret du 22 juillet 1933 relatif à l'organisation de la loterie nationale ;

Vu le décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale ;

Vu le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation de la loterie nationale et du loto national,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 22 juillet 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La loterie instituée par l'article 1^{er} du présent décret est fondée sur le principe de la contrepartie. »

Art. 2. - L'article 4 du décret du 22 juillet 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tableau des lots devra être déterminé à l'avance et porté à la connaissance du public dans le cadre d'un règlement particulier publié au *Journal officiel*. »

Art. 3. - L'article 1^{er} du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les souscripteurs de billets indivisibles ou de représentations de dixièmes de la loterie nationale ont la possibilité, dans des conditions qui feront l'objet d'un règlement particulier

publié au *Journal officiel*, de miser sur les résultats d'un ou plusieurs tirages d'une séquence de numéros, lettres, couleurs ou symboles qui pourront être effectués lors du tirage de chaque tranche de la loterie nationale. »

Art. 4. - L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'organisation de l'émission et du placement des billets ou bulletins de la loterie nationale, le tirage au sort des numéros gagnants ou l'affectation par le sort des lots aux billets ou bulletins ainsi que le paiement des lots. »

Art. 5. - Le support du jeu peut être représenté soit par des billets ou des bulletins, soit par tout autre support que l'évolution des moyens informatiques de prise et de traitement du jeu permettra de mettre à la disposition des participants.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Arrêté du 12 mai 1987 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing à recourir à l'emprunt

NOR : COM28700049A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing en date du 3 novembre 1986 ;

Vu l'avis du comité n° 8 du fonds de développement économique et social en date du 21 novembre 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing est autorisée à contracter un emprunt de 2 500 000 F en vue d'assurer le financement des travaux d'aménagement et d'équipement sur l'aérodrome de Lille-Lesquin.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation de cet aérodrome.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1987.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. CLAIR

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le sous-directeur,

M. VALLIER

Arrêté du 12 mai 1987 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges à recourir à l'emprunt

NOR : COM28700051A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges en date du 25 février 1987 ;

Vu l'avis du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) en date du 29 avril 1987,